

**Reconnaissance sans conditions de l’Etat palestinien par la France**

Les Palestiniens doivent disposer d’un Etat à part entière et sans conditions, selon le strict respect du droit international. Il faut sortir du traitement asymétrique de la question palestinienne qui enjoint aux Palestiniens de respecter des règles, des obligations, des conditions tandis que, par ailleurs, les résolutions de l’ONU sont bafouées par Israël. Le trai­tement de la question pales­ti­nienne est vécu par les peuples arabes comme l’exemple type de la poli­tique des « deux poids, deux mesures » à laquelle il faut mettre un terme pour donner espoir et justice à tous ces peuples en marche vers la démocratie. Nous nous engageons avec le groupe EELV au Parlement, à rappeler au gouvernement et au Président de la République, les engagements pris pendant la campagne des présidentielles. La poli­tique menée à l’international doit être spé­cia­lement à l’écoute des attentes légi­times du peuple pales­tinien dans sa longue quête de ses droits nationaux. Nous attendons que la France entraîne l’Europe sur cette voie et appelle à la tenue d’une confé­rence inter­na­tionale.

**Admission de la Palestine à l’ONU comme membre à part entière**

En tant qu’Etat indépendant, la Palestine aura vocation à adhérer à toutes les organisations internationales et à tous les traités de son choix et qui lui conviennent. La France disposant du droit de veto est un état d’importance majeure au Conseil de Sécurité. En rejoi­gnant les quelque 126 pays qui l’ont déjà fait, la France retrouvera la confiance des peuples de la région. Aucune condition préalable ne doit être imposée à la Palestine sauf celles auxquelles les autres Etats ont dû eux-mêmes se soumettre au moment d’adhérer. Conditions auxquelles Israël ne répond plus depuis longtemps et en toute impunité.

Depuis décembre 2011, le drapeau Palestinien flotte au siège de l’UNESCO, cette entrée dans une agence des Nations Unies est historique et constitue un premier pas.

**Colonies israéliennes illégales en Cisjordanie. Importation de produits de ces colonies en France et dans le reste de l’Union européenne.** **Les entreprises françaises impliquées dans  la colonisation israélienne.**

Les produits fabriqués par Israël dans les territoires occupés doivent être interdits strictement à l’importation en France et la France doit proposer que l’Union européenne applique cette politique. La traçabilité des produits issus des colonies doit être clairement établie par les entreprises qui en font le commerce et soumise à des contrôles administratifs. Cela passe également par une information claire et précise des consommateurs, un étiquetage des produits manufacturés dans les colonies illégales ou produits en Palestine et exportés par Israël (produits agricoles en particulier). Les consommateurs sont de plus en plus attentifs aux informations sur les emballages et aux rayons. La France peut être à l’origine d’une législation nationale étendue à l’Europe (à l’instar de la Grande Bretagne et du Danemark par exemple) . Par ailleurs, il faut introduire dans la loi française un droit au boycott, sur le même type que le droit européen au référendum, permettant aux citoyen-ne-s, à travers leur fonction de consommation, de s’engager politiquement pour ou contre une cause qui leur est chère.

Toute entreprise française s’engageant dans un partenariat avec Israël ou des entreprises israéliennes dans les zones colonisées, doit être informée qu’elle contrevient à la Loi, cette prescription doit être adressée à toutes les collectivités territoriales ayant vocation à subventionner ces entreprises. Il en va de même pour les activités de recherche. La France peut modifier son Code des marchés publics et interdire leur accès à des entreprises qui ne respecteraient ces obligations.

**Suspension de toute coopération militaire avec Israël**

Cesser immédiatement toute coopération militaire et toute vente d’armes avec Israël qui n’en a manifestement pas besoin.

**Suspension de l’accord d’association d’Israël avec l’Union Européenne qui stipule dans son article 2 que les deux partenaires s’engagent à respecter les droits de l’Homme.**

Alors qu’Israël ne respecte aucun des articles et en particulier l’article 2, cet Etat bénéficie de cet accord d’association qui n’a cessé d’être relevé. La suspension (momentanée ou définitive) de l’accord d’association entre l’Union européenne et Israël constituerait un moyen de pression considérable pour obliger cet Etat à respecter ses obligations.